

- 327.** Décision du 20 septembre 1883 autorisant exceptionnellement la goëlette chilienne *Nautilus* à se rendre à Rairoa (Tuamotu)... 291
328 à 341. Nominations, mutations, etc..... 292

N° 518. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des successions remises par la curatelle, dans les colonies, aux ayants-droit ou à leur mandataire.*

(Direction des Colonies, 3^e bureau.)

Paris, le 5 juillet 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Certaines administrations coloniales négligent de signaler au Département les successions qui ayant été appréhendées par la curatelle sont remises ensuite dans la colonie soit aux ayants-droit, soit à leur mandataire.

Pour assurer la régularité des informations de cette nature, il importe que toutes les fois que le cas se présentera, il en soit fait mention sur les états des successions liquidées, avec indication de la date de la remise et des noms et qualités des parties prenantes.

Je vous prie de donner des ordres dans ce sens à qui de droit et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : P. DISLÈRE.

N° 519. — *CIRCULAIRE ministérielle concernant la transmission au Département des procès-verbaux des délibérations du Conseil privé.*

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 15 juillet 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Aux termes des actes organiques qui régissent le fonctionnement du conseil privé dans les colonies, « deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire-archiviste, sont adressées au Ministre, l'une par le Gouverneur, l'autre par l'inspecteur colonial.

Mon attention a été appelée sur l'inexécution de cette prescription qui, déjà mise en oubli dans quelques-uns de nos établissements d'outre-mer, a naturellement cessé d'exister lorsque le contrôle colonial a été supprimé et remplacé par l'inspection mobile.

Je ne vois pas la nécessité de la faire revivre : d'une part, en effet, l'inspecteur colonial n'a pas, d'après l'acte organique qui lui